



portant permis de stationnement au profit
du Territoire de l'Ouest

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande d'occupation du domaine public communal, émise par le Territoire de l'Ouest le 22 novembre 2024 pour la mise en place d'une déchèterie éphémère une fois par mois à la Rivière des Galets ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que l'installation d'une déchèterie éphémère dans le quartier de la Rivière des Galets concourt à la préservation de l'environnement par une meilleure gestion des déchets en incitant les usagers aux bonnes pratiques de tri sélectif ;

CONSIDERANT que cette installation de proximité répond à l'objectif d'accessibilité et d'inclusion du service public au plus près de la population ;

A R R Ê T E

Article 1 – Objet

Le Territoire de l'Ouest est autorisé à **occuper le domaine public communal pour la mise en place d'une déchèterie éphémère**, sur le parking situé en face de la salle polyvalente FARFAR, sise rue Jacques Duclos à la Rivière des Galets, parcelle AO 1824.

Le dispositif relatif à la déchèterie éphémère est constitué des modalités suivantes :

- Jour d'ouverture : **tous les 1ers samedis du mois** ;
- Horaire d'ouverture : **de 8h00 à 15h00**
- Nombre de caissons : 2 caissons de 30 m² ouverts ;

- 1 caisson pour les déchets verts ;
- 1 caisson mutualisé pour les encombrants et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- 1 contenant pour les piles/accumulateurs ;
- 1 contenant pour les ampoules ;
- 1 contenant pour les tubes/néons.

Le calendrier d'ouverture de la déchèterie éphémère est le suivant :

Calendrier d'ouverture de la déchèterie éphémère
Samedi 4 janvier 2025
Samedi 1 ^{er} février 2025
Samedi 1 ^{er} mars 2025
Samedi 5 avril 2025
Samedi 3 mai 2025
Samedi 7 juin 2025
Samedi 5 juillet 2025
Samedi 2 août 2025
Samedi 6 septembre 2025
Samedi 4 octobre 2025
Samedi 8 novembre 2025
Samedi 6 décembre 2025

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour une durée de douze (12) mois, soit du 4 janvier 2025 au 6 décembre 2025.

Article 4 – Renouvellement

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun renouvellement tacite. S'il souhaite maintenir ses installations au-delà de la durée autorisée, il devra un mois avant l'expiration de l'autorisation, adresser à la Ville une nouvelle demande.

Article 5 – Prescriptions techniques

Les caissons seront déposés à compter de 5h00 du matin et retirés à partir de 15h30.

Le titulaire de l'autorisation devra tout mettre en œuvre pour préserver le passage des usagers sur le parking et ne pourra en aucun cas empiéter au-delà de l'emplacement réservé.

Article 6 – Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 - Redevance

Au regard du caractère d'intérêt général que représente la collecte de déchets, la présente autorisation n'est soumise à aucune redevance.

Article 8 – Remise en état du site

Le bénéficiaire veillera à remettre le site dans son état initial à la fin de la présente autorisation. En cas de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 9 - Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 10 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président du Territoire de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Délai de recours

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le **02 JAN. 2025**

LE MAIRE



Annick Le Toullec

Annick LE TOULLEC

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée